

GE_GERICHTE ATAS/415/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_415_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/415/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/415/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Il y a préalablement lieu d'observer que l'assurée a recouru le 28 février 2020 contre une décision "reçue ce jour le 13 février" et a joint à son courrier copie de la décision du 13 février 2020. Elle ne saurait cependant avoir reçu celle-ci, datée du 13 février 2020, le jour même où elle a été établie. De plus, cette décision du 13 février 2020 concerne le gain hypothétique pour le mari retenu par le SPC dans le calcul des prestations complémentaires familiales. Or, dans son recours, l'assurée n'en dit mot ; elle allègue être dans l'impossibilité de rembourser la « somme importante » dont le SPC exige la restitution. Force est ainsi de considérer que l'assurée a en réalité entendu recourir contre la décision du 31 janvier 2020.

E. 4

En matière de prestations complémentaires familiales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 43 LPCC ; voir également art. 56 al. 1, 58 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Déposé dans les forme (art. 61 let. b LPGA) et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 5

Par sa décision du 31 janvier 2020, le SPC a réclamé à l'assurée la restitution d'un montant de CHF 2'561.-, représentant les prestations complémentaires familiales

A/739/2020 qui lui auraient été versées à tort du 1er février au 31 août 2018. Dans son recours, l'assurée ne conteste pas le bien-fondé de la demande, mais se borne à expliquer qu'elle ne pourra pas rembourser une telle somme. Aussi fait-elle uniquement valoir des motifs à l'appui d'une demande de remise, ce qu'elle confirme du reste dans son courrier du 15 avril 2020.

E. 6

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. La remise fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 4 et 5 OPGA).

E. 7

Il y a toutefois lieu de constater que le SPC ne s'est pas encore prononcé sur la question de la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 2'561.-. Or, la chambre de céans ne saurait statuer, tant que cette question n'a pas fait l'objet d'une décision du SPC. En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable et transmis au SPC comme objet de sa compétence, afin qu'il notifie à l'assurée une décision contre laquelle celle-ci pourra, le cas échéant, recourir.

- 5/5 -

A/739/2020

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.